
RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le Comité stratégique,

vu l'article 34, alinéa 1 du concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Ce règlement vise à fixer le statut des étudiant-e-s de la HEP–BEJUNE (ci-après HEP)

Art. 2

Objet

Le règlement fixe les conditions générales d'admission et de fréquentation de la HEP et détermine les droits et devoirs des étudiant-e-s.

Art. 3

Réglementation spécifique

La réglementation spécifique¹:

- a) arrête les tâches, la composition et l'organisation du Service académique (ci-après : le Service) ;²
- b) décrit l'ensemble de la procédure d'admission et du suivi des étudiant-e-s en formation.³

II Admission aux études

Art. 4

Principe, conséquences d'un échec définitif

¹ Est admis-e l'étudiant-e qui a accompli la procédure d'admission avec succès et qui remplit les conditions posées par la réglementation régissant l'admission.

² L'étudiant-e ayant subi un échec définitif aux études dans une filière de formation de la HEP-BEJUNE peut être admis-e au sein de cette même filière après un délai de carence de 4 ans.⁴

¹ Voir les règlements et directives classés sous R.11.34.1, R.11.34.2, R.1134.5, R.11.34.5.1, R.16.34.1, D.11.34, D.16.34.1, D.16.34.2

² Modification du 7 décembre 2012

³ Modification du 7 décembre 2012

⁴ Modification du 27 juin 2014

Art. 5

Régulation du nombre des étudiantes et étudiants

¹ Le Comité stratégique peut édicter des mesures nécessaires à la régulation du nombre des étudiant-e-s notamment :

- a) en raison de capacités d'accueil insuffisantes de la HEP ;
- b) lorsque, en raison du manque de places de stages, la qualité de la formation ne peut plus être garantie.

² La sélection des personnes candidates est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études pédagogiques.

³ Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue du concours ont la possibilité de se représenter au maximum deux fois dans une nouvelle procédure d'admission. Dans ce cas, ces personnes sont soumises à l'ensemble de la procédure.

⁴ En cas de pénurie d'enseignant-e-s et pour autant que les critères de sélection soient remplis, le Comité stratégique prend les mesures de régulation induites par la conjoncture.

Art. 6

Mobilité des étudiantes et étudiants

¹ A l'issue de la procédure d'admission, les étudiant-e-s sont admis-e-s sur l'un des sites de la HEP, compte tenu de la capacité d'accueil du site et, dans la mesure du possible, de leur domiciliation.

² Il en va de même s'agissant de la détermination des lieux de stage.

³ En cours d'études, les étudiant-e-s peuvent être amené-e-s à :

- a) fréquenter d'autres sites de la HEP, ou
- b) bénéficier d'éléments de formation dans des établissements extérieurs à la HEP.

Art. 7

Canton de domicile

Est considéré comme canton de domicile de l'étudiant-e⁵:

- a) le canton d'origine pour les étudiant-e-s de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte ;
- b) le canton d'assignation pour les réfugié-e-s et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelin-e-s de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger ; est réservée la lettre d ;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étranger-ère-s qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelin-e-s de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger ; est réservée la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les étudiant-e-s majeur-e-s ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils/elles ont exercé, sans être simultanément en formation, une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendant-e-s; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives ;
- e) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant-e commence ses études.

⁵ Application par analogie des dispositions figurant dans l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998

III Conditions générales de fréquentation de la HEP

A Taxes, écolages et assurances

Art. 8

Taxes et participations

¹ L'étudiant-e qui suit une formation initiale ou complémentaire s'acquitte des taxes et participations dont le montant est fixé par le Comité stratégique.

² Il est loisible aux cantons concordataires de rembourser les taxes et participations ou de les financer, en tout ou en partie.

Art. 9

Écolages

¹ Le Comité stratégique fixe le montant des écolages dus par les cantons ou par les étudiant-e-s des cantons non signataires du concordat.

² En principe, le montant des écolages correspond au prix de revient du service offert par la HEP.

³ Demeurent réservées les dispositions plus favorables d'un accord intercantonal fixant des écolages dus par le ou les cantons signataires de l'accord.

Art. 10

Non paiement des taxes et écolages

¹ Peut être exclu-e l'étudiant-e qui ne s'est pas acquitté-e de ses taxes et écolages conformément aux modalités du règlement concernant les taxes et écolages dus par les étudiantes et étudiants.⁶

² En cas d'exclusion, les taxes restent dues et le semestre est comptabilisé dans la durée des études.

Art. 11

Assurance à charge de la HEP

Les étudiant-e-s bénéficient de la couverture en responsabilité civile de la HEP lors des stages et activités de formation impliquant des tiers.

Art. 12

Assurances à charge des étudiantes et étudiants

Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de s'assurer contre les accidents et la maladie, sous leur responsabilité et à leurs frais.

B Présences, absences et congés

Art. 13

Présences

Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de porter présence aux activités prévues par le plan de formation.

Art. 14

Absences

¹ Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, au service militaire ou civil d'une durée maximale de 4 semaines, au service de protection civile, à la maternité, à la maladie, à un accident, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche. Dans la mesure du possible, ces absences doivent être annoncées auprès du/de la responsable ⁷.

² Les éléments de formation manqués lors d'une absence justifiée font l'objet d'un rattrapage dont les modalités sont fixées de cas en cas par le/la formateur/trice concerné-e.⁸

⁶ R.11.12.1

⁷ Modification du 2 décembre 2016 : *responsable* remplace *doyen-ne* dans tout le texte.

⁸ Modification du 7 décembre 2012

³ L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par une déclaration médicale dès qu'elle dépasse trois jours consécutifs d'activités de formation.

⁴ Durant les stages, les étudiant-e-s sont astreint-e-s au respect des règles en usage dans les établissements qui les accueillent.

⁵ Une activité professionnelle accessoire ne doit en aucun cas empiéter sur le suivi de la formation.

Art. 15

Congés de courte durée

¹ Un congé d'une durée ne dépassant pas quinze jours d'activités de formation peut être accordé à un-e étudiant-e en raison de circonstances qui justifient une telle mesure.

² L'étudiant-e adresse sa demande de congé par écrit au/à la responsable qui statue.

³ Les éléments de formation manqués lors d'un congé font l'objet d'un rattrapage dont les modalités sont fixées de cas en cas par le/la formateur/trice concerné-e⁹

Art. 16

Interruption des études

¹ Un congé de longue durée peut être accordé à un-e étudiant-e qui désire interrompre ses études avec l'intention de les reprendre plus tard, en raison de circonstances qui justifient une telle démarche.

² L'étudiant-e adresse sa demande de congé par écrit au/à la responsable qui statue et fixe l'échéance du congé.

³ En cas d'arrêt des études, une réinscription dans les 4 années maintient le statut des crédits non obtenus en l'état ; le nombre de passations déjà effectuées est déduit du nombre de passations possibles en vue de l'obtention des crédits.¹⁰

C Secret de fonction et devoir de réserve

Art. 17

Secret de fonction et devoir de réserve

¹ Les étudiant-e-s sont astreint-e-s au secret de fonction et au devoir de réserve pour tout ce qui a trait à la formation professionnelle dans le cadre de la HEP et des stages pratiques.

² Ils/Elles respectent la sphère privée des élèves qui leur sont confié-e-s et celle des formateurs/trices qu'ils/elles côtoient dans la HEP et dans les établissements scolaires qui les accueillent.

D Ressources documentaires et multimédias

Art. 18

Centres de ressources

Les étudiant-e-s de la HEP ont accès à l'ensemble des ressources mises à disposition du corps enseignant de l'espace BEJUNE.

IV Participation des étudiant-e-s à la vie de la HEP

Art. 19

Droit d'être informé-e

Les étudiant-e-s prennent une part active à la vie de leur plate-forme de formation. Ils ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informé-e-s par le/la responsable sur les questions les concernant.

⁹ Modification du 7 décembre 2012

¹⁰ Modification du 16 juin 2017

Art. 20
Droit d'association

- ¹ Les étudiant-e-s de la HEP peuvent se constituer en associations.
² Les associations peuvent proposer des services et des activités culturelles aux membres de la communauté estudiantine et à d'autres membres de l'école.
³ Le/la responsable peut prendre des mesures destinées à soutenir des activités déployées par les associations.

Art. 21
Conseil de la HEP-BEJUNE

...¹¹.

Art. 22
Conseil des formatrices et formateurs de la HEP-BEJUNE

...¹²

V Sanctions disciplinaires

Art. 23
Principes

- L'étudiant-e qui, de manière fautive :
- a) enfreint les règles et usages de la HEP ;
 - b) ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages ;
 - c) manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant-e ;
- est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 24
Sanctions

- ¹ Les sanctions suivantes sont applicables :
- a) le premier avertissement ;
 - b) le second avertissement assorti, le cas échéant, d'une menace de suspension ;
 - c) la suspension d'une année;
 - d) l'exclusion.
- ² En règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après le second avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant-e peut être suspendu-e ou exclu-e sans avertissement préalable.
³ Les sanctions sont prononcées par le/la responsable.
⁴ Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires que celles énoncées ci-dessus.

Art. 25
Procédure

- ¹ L'étudiant-e doit être entendu-e par l'autorité appelée à statuer.
² Le prononcé disciplinaire est notifié par écrit avec indication des motifs et voies d'opposition.

Art. 26
Voies de droit

- ¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication. La décision peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif.¹³
² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat¹⁴, dans les dix jours dès leur communication. Sur

¹¹ Supprimé sur décision du Comité stratégique (procès-verbal du 08.06.15)

¹² Abrogé en raison de l'entrée en vigueur du Règlement de la commission du personnel au 1^{er} janvier 2014 (R.16.17)

¹³ Modification du 2 décembre 2016

¹⁴ Modification du 2 décembre 2016 : *Rectorat* remplace *Conseil de direction* dans tout le texte.

requête auprès du Rectorat, ce dernier se prononce sur la question de l'effet suspensif.¹⁵

³ Les décisions sur recours du Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura ¹⁶auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès leur communication. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.¹⁷

VI Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Passage de l'ancien au nouveau droit

¹ Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis-e-s aux dispositions du nouveau droit.

² Elles/Ils restent cependant au bénéfice des dispositions de l'ancien règlement lorsque celles-ci leur sont plus favorables.

Art. 28

Adoption et entrée en vigueur des modifications

Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 juin 2017 et entrent en vigueur immédiatement¹⁸

Art. 29

Date de l'adoption

...¹⁹

Art. 30

Entrée en vigueur

...²⁰

Porrentruy, le 25 juin 2010

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente

Jean-Pierre Faivre
Recteur

Pour les modifications du 16 juin 2017

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur

¹⁵ Modification du 2 décembre 2016

¹⁶ RSJU 175.1

¹⁷ Modification du 2 décembre 2016

¹⁸ Modification du 16 juin 2017

¹⁹ Abrogé le 7 décembre 2012

²⁰ Abrogé le 7 décembre 2012